



Violations multiples dans l'affaire Géorgie contre Russie concernant les conséquences pour les droits de l'homme du durcissement des lignes de démarcation après le conflit de 2008

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Géorgie c. Russie \(IV\)](#) (requête n° 39611/18), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violations des articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, ainsi que des articles 1 (protection de la propriété) et 2 (droit à l'instruction) du Protocole n° 1 et de l'article 2 du Protocole n° 4 (liberté de circulation) à la Convention européenne des droits de l'homme.

Le conflit armé entre la Géorgie et la Russie d'août 2008 a débouché sur un processus désigné par le terme de « frontiérisation » qui a débuté en 2009 et empêche la population de franchir librement les lignes de démarcation administrative entre le territoire contrôlé par la Géorgie et les régions géorgiennes séparatistes d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud soutenues par la Russie.

Cette situation a été considérée comme « l'une des conséquences les plus pénibles du conflit d'août 2008 entre la Géorgie et la Russie »².

Le gouvernement géorgien alléguait en particulier que des personnes avaient été tuées alors qu'elles tentaient d'entrer en Abkhazie ou en Ossétie du Sud ou d'en sortir, tandis que d'autres auraient été arrêtées, détenues et/ou maltraitées pour avoir « franchi illégalement » les lignes de démarcation administrative. Selon le gouvernement géorgien, des personnes ont été privées des terres qu'elles utilisaient pour leurs activités agricoles, des familles ont été séparées et des enfants ont été contraints de choisir entre suivre leur scolarité en russe ou entreprendre de longs et périlleux trajets vers le territoire contrôlé par la Géorgie pour aller à l'école.

La Cour estime qu'elle dispose d'assez d'éléments, en particulier des listes de victimes, des témoignages, des reportages publiés dans les médias et des documents internationaux, pour conclure au-delà de tout doute raisonnable que les incidents allégués n'étaient pas isolés et qu'ils étaient suffisamment nombreux et liés entre eux pour constituer un ensemble ou un système de violations. En outre, l'absence apparente d'enquête effective sur les incidents en question et l'application générale des mesures à toutes les personnes concernées prouvent que les autorités russes ont officiellement toléré de telles pratiques.

La Géorgie a formé devant la Cour trois autres requêtes dirigées contre la Russie. Par ailleurs, environ 200 requêtes individuelles dirigées contre la Géorgie, contre la Russie ou contre ces deux États concernant le conflit armé de 2008 ou le processus de « frontiérisation » sont encore

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

² Voir le rapport d'Amnesty International intitulé « *Behind barbed wire: Human rights toll of 'borderisation' in Georgia* », 2018 (en anglais seulement).

pendantes devant la Cour. Pour de plus amples informations, voir les [Questions-réponses sur les affaires interétatiques](#) ainsi que le [tableau des affaires interétatiques](#).

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#))

Principaux faits

En août 2008, les forces armées russes envahirent l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud, deux régions de la Géorgie. Ces deux régions sont aujourd'hui reconnues comme des États indépendants par la Russie et se trouvent donc hors du contrôle *de facto* du gouvernement géorgien (*Géorgie c. Russie (III)*, requête n° 38263/08).

La Russie établit des bases militaires dans chacune de ces deux régions et y stationna des soldats russes. Par ailleurs, elle instaura un commandement militaire conjoint entre la Russie et l'Abkhazie et incorpora l'« armée » sud-ossète dans les forces armées russes. Des gardes-frontières russes (relevant du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie) surveillent la ligne de démarcation administrative (« LDA ») qui sépare ces deux régions et le territoire contrôlé par le gouvernement géorgien.

Depuis 2009, des barrières physiques et d'autres mesures ont progressivement été mises en place pour empêcher la population de franchir librement la ligne de démarcation administrative. Ce processus, souvent désigné par le terme de « frontiérisation », se matérialise par une infrastructure physique (par exemple des clôtures, des fils de fer barbelés, des tours de garde, des panneaux signalant la proximité des « frontières », ainsi qu'un dispositif de surveillance sophistiqué), par des mesures de surveillance et des patrouilles conduites soit par des gardes-frontières russes soit par des agents de sécurité des régions séparatistes, lesquels placent en détention les personnes qui sont en infraction avec les règles, et aussi par un régime de franchissement imposant aux frontaliers de détenir des documents spéciaux et de n'emprunter que les points de passage « officiels ».

Il n'est pas rare que des personnes contournent les points de passage contrôlés lorsqu'elles ne sont pas en possession des papiers requis. D'autres considèrent tout simplement comme trop malcommode de se rendre jusqu'aux points de passage officiels. Par ailleurs, seuls certains segments de la ligne de démarcation administrative sont signalisés, de sorte qu'il n'est pas toujours aisé de savoir où cette ligne se situe.

La Géorgie et l'écrasante majorité de la communauté internationale estiment que le processus de « frontiérisation » est illégal au regard du droit international. Les autorités géorgiennes désignent la ligne de démarcation administrative par l'expression « la ligne d'occupation ». À l'inverse, les autorités russes et les autorités *de facto* d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud traitent cette ligne de démarcation administrative comme une frontière internationale au motif que les deux entités séparatistes sont reconnues comme des États indépendants par la Russie.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 22 août 2018.

Le gouvernement géorgien alléguait que les habitants d'origine géorgienne qui tentaient de traverser les lignes de démarcation administrative séparant désormais le territoire contrôlé par la Géorgie, d'une part, et l'Abkhazie ainsi que de l'Ossétie du Sud, d'autre part, ou qui vivaient à proximité de ces lignes faisaient systématiquement l'objet de harcèlement, d'arrestations et de détentions irrégulières, d'agressions et d'actes de torture pouvant aller jusqu'au meurtre de la part des autorités russes. Il alléguait également que des restrictions avaient été imposées à l'accès aux domiciles, aux terres et à la scolarité en langue géorgienne et que la Russie n'avait pas mené d'enquêtes conformes à la Convention sur l'ensemble de ses allégations.

Le gouvernement géorgien invoquait les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 13 (droit à un recours effectif), 14 (interdiction de la discrimination), 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) et 38 (obligation de fournir toutes facilités nécessaires pour l'examen de l'affaire) de la Convention, ainsi que les articles 1 (protection de la propriété) et 2 (droit à l'instruction) du Protocole n° 1, et l'article 2 (liberté de circulation) du Protocole n° 4 à la Convention.

La procédure adoptée par la Cour pour le traitement des requêtes introduites contre la Russie peut être consultée [ici](#).

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Arnfinn Bårdsen (Norvège), *président*,
Jovan Ilievski (Macédoine du Nord),
Egidijus Kūris (Lituanie),
Pauliine Koskelo (Finlande),
Lado Chanturia (Géorgie),
Lorraine Schembri Orland (Malte),
Davor Derenčinović (Croatie),

ainsi que de Hasan Bakırcı, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Tout d'abord, la Cour établit qu'elle est compétente pour connaître des griefs formulés par le gouvernement géorgien portant sur la période comprise entre 2009, lorsque le processus de « frontiérisation » a commencé, et le 16 septembre 2022, date à laquelle la Russie a cessé d'être une partie contractante à la Convention européenne.

Elle note ensuite que ces griefs relèvent de la notion de « pratique administrative » de violations des droits de l'homme telle qu'exposée dans l'arrêt [Géorgie c. Russie \(I\)](#). Cette notion implique un élément de « répétition d'actes contraires à la Convention » et un élément de « tolérance officielle » par l'État.

La Cour analyse soigneusement les listes des victimes présumées et tous les autres éléments de preuve – notamment les témoignages, les rapports médico-légaux, les certificats de décès, ainsi que les reportages publiés dans les médias et/ou les documents provenant d'organisations internationales et d'associations internationales indépendantes de protection des droits de l'homme – qui ont été soumis par le gouvernement requérant.

Sur cette base, la Cour conclut que les incidents rapportés n'étaient pas isolés et qu'ils étaient suffisamment nombreux et liés entre eux pour constituer un ensemble ou un système (une « pratique administrative »). De plus, compte tenu de l'absence apparente d'enquête effective sur les incidents en question et de l'application générale des mesures en cause à toutes les personnes concernées, la Cour considère que l'élément de « tolérance officielle » est également établi au-delà de tout doute raisonnable.

Le gouvernement russe – qui n'a pas soumis d'observations écrites dans cette affaire – n'a pas soutenu, et encore moins prouvé, que les incidents en cause (des homicides, des mauvais traitements, des arrestations et des détentions massives) n'auraient pas eu lieu. Il n'a pas non plus cherché à contester les allégations concernant des restrictions à la liberté de circulation qui se seraient traduites par une impossibilité d'accéder aux domiciles, aux terres et aux cimetières, ainsi qu'à l'éducation en langue géorgienne. Qui plus est, ces allégations ont été corroborées par les documents internationaux versés au dossier.

La Cour conclut en particulier, sous l'angle des articles 2 et 3, qu'au moins 70 des incidents qui se trouvent recensés sur les listes soumises par le gouvernement requérant, lesquelles mentionnent les noms de 109 victimes présumées, relèvent de l'objet de l'affaire. Il s'agit notamment du décès de sept personnes d'origine géorgienne résidant en Abkhazie intervenu alors qu'elles tentaient de franchir la ligne de démarcation administrative en passant par un itinéraire non officiel pour aller percevoir leur pension ou chercher leurs médicaments sur le territoire contrôlé par la Géorgie. Des cas de recours à la force létale, de pertes collatérales en vies humaines, de mauvais traitements et de conditions de détention inhumaines et dégradantes ont également été confirmés dans des rapports du Conseil de l'Europe et du Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme.

Sur le terrain de l'article 5, la Cour relève que la liste recensant plus de 2 800 cas allégués d'arrestation et de détention pour « franchissement illégal » de la ligne de démarcation administrative qui lui a été soumise est étayée par les documents internationaux. Ces incidents sont la conséquence directe du fait que la Fédération de Russie et les régions séparatistes traitent officiellement cette ligne de démarcation comme une frontière internationale. La Cour a déjà dit dans une affaire antérieure que le système juridique abkhaze n'avait jamais été considéré comme compatible avec les principes de la Convention, de sorte que les autorités *de facto* abkhazes ne pouvaient ordonner « une arrestation ou une détention régulières ». Pareille conclusion demeure valide et rien ne justifie d'en décider autrement en ce qui concerne l'Ossétie du Sud.

Pour ces raisons, la Cour conclut que les autorités *de facto* d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud ne pouvaient pas non plus ordonner légalement des restrictions au droit à la liberté de circulation tel qu'affirmé par l'article 2 du Protocole n° 4, au droit au respect de son domicile tel que garanti par l'article 8 et au droit à la protection de la propriété tel que consacré par l'article 1 du Protocole n° 1.

Elle relève les exemples de restrictions à l'accès aux domiciles, aux terres et aux cimetières qui sont cités dans le rapport d'Amnesty International de 2018 intitulé « *Behind barbed wire: Human rights toll of 'borderisation' in Georgia* » (en anglais uniquement). Ce rapport évoque notamment le cas de villageois d'Ossétie du Sud, la région la plus pauvre du pays, vivant principalement de l'élevage et des cultures, qui ont été privés de l'accès à leurs pâturages sans avertissement préalable ni indemnisation ; celui de familles dont les membres, s'étant retrouvés séparés de part et d'autre des lignes de démarcation, n'avaient d'autre solution pour se voir que d'entreprendre des voyages longs ou clandestins, et qui rencontraient de surcroît des difficultés à se faire délivrer les documents officiels requis pour franchir les lignes, lesquels, même lorsqu'ils avaient été dûment délivrés, n'étaient pas toujours acceptés ; et aussi celui de cimetières de village que la pose de clôtures de barbelés avait rendus inaccessibles.

Enfin, la Cour note que, selon certains rapports internationaux, l'enseignement en langue russe a progressivement évincé l'enseignement en géorgien dans les écoles d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud. Ces rapports évoquent le cas d'enfants qui franchissaient des points de passage non surveillés pour aller à l'école sur le territoire contrôlé par la Géorgie, et qui de ce fait étaient régulièrement retenus ou placés en détention par des gardes-frontières russes. Ces trajets étaient parfois longs et périlleux. Pareilles restrictions à l'accès à l'instruction en géorgien, qui est la langue officielle de la Géorgie, ne poursuivaient aucun but légitime et elles ont érodé le droit à l'instruction garanti par l'article 2 du Protocole n° 1 au point d'en atteindre la substance même.

Dans l'ensemble, la Cour estime qu'elle dispose de suffisamment d'éléments de preuve permettant de conclure, au-delà de tout doute raisonnable, à l'existence d'une « pratique administrative » contraire aux articles 2, 3, 5 § 1 et 8 de la Convention et aux articles 1 et 2 du Protocole n° 1 ainsi qu'à l'article 2 du Protocole n° 4.

[Autres articles](#)

La Cour dit, à l'unanimité, qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément les griefs formulés par le gouvernement requérant sur le terrain des articles 13, 14, 18 et 38 de la Convention.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour juge, à l'unanimité, que la question de l'application de l'article 41 ne se trouve pas en état.

Autres affaires

Depuis 2007, il y a eu trois autres requêtes interétatiques Géorgie c. Russie :

- La requête *Géorgie c. Russie* (I) (n° 13255/07) portant sur l'arrestation, la détention et l'expulsion de la Fédération de Russie de ressortissants géorgiens à l'automne 2006. La Cour a rendu son [arrêt](#) au principal dans cette affaire en 2014 et elle a statué sur l'application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention dans un [arrêt](#) en 2019.
- La requête *Géorgie c. Russie* (II) (n° 38263/08) concernant le conflit armé qui a éclaté entre la Géorgie et la Fédération de Russie en 2008 et ses conséquences. La Cour a rendu son [arrêt](#) au principal en 2021 et elle a statué sur l'application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention dans un [arrêt](#) en 2023.
- La requête *Géorgie c. Russie* (III) (n° 61186/09) concernant la détention de quatre mineurs géorgiens par les autorités *de facto* de l'Ossétie du Sud. La Cour a décidé de [rayer la requête du rôle](#) (article 37 § 1 a) de la Convention) en 2010.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.